

RF SOUS PREFECTURE DE CASTRES
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/12/2023 081-218100782-20231214-DE_2023_064-DE

COMMUNE DE DAMIATTE

Séance du 14 décembre 2023

Date de la convocation : 7 décembre 2023

Membres en exercice : 15 L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à 20 h 30 l'assemblée
Présents : 9 régulièrement convoquée, s'est réunie en session ordinaire sous la présidence de
Votants : 11 Madame Evelyne FADDI

Présents : Evelyne FADDI, Nicole VIDAL, Jérôme ROUDET, Chantal PICARD, Didier DARASSE, Corinne JACONO, Pascale MAUREL, Olivier DOMINGUEZ, Magali BRET.

Pour : 11

Représentés : Frédéric MOLIERES représentée par Evelyne FADDI, Micheline ALLETRU représenté par Chantal PICARD

Contre : 0

Abstentions : 0

Excusés : Marie-José MAUREL, Philippe BESSIOUD, Julien VAGLIENTI, Pascal PRADES

Secrétaire de séance : Jérôme ROUDET

Objet : DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENEUVELABLES ET ETABLISSEMENT DES MODALITES DE CONCERTATION DE LA POPULATION • DE 2023 064

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023, relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables, et notamment son article 15,

Vu le code de l'Energie et notamment ses articles L. 100-1 A, L. 100-4, L. 141-1, L. 141-3, L. 141-5-1 et L. 141-5-3,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2 et L. 143-16,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 181-28-10 et L. 511-1,

Vu le courrier du Préfet du Département du Tarn, du 6 juin 2023, relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations pour l'établissement des Zones d'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables,

Vu la nécessité de promouvoir le développement durable et de favoriser la transition énergétique au sein de notre commune,

Madame le Maire précise que la loi relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (APER), du 10 Mars 2023, a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite loi demande aux communes de définir des Zones d'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables.

Ces Zones d'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

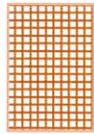
Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais

Ombrière photovoltaïque

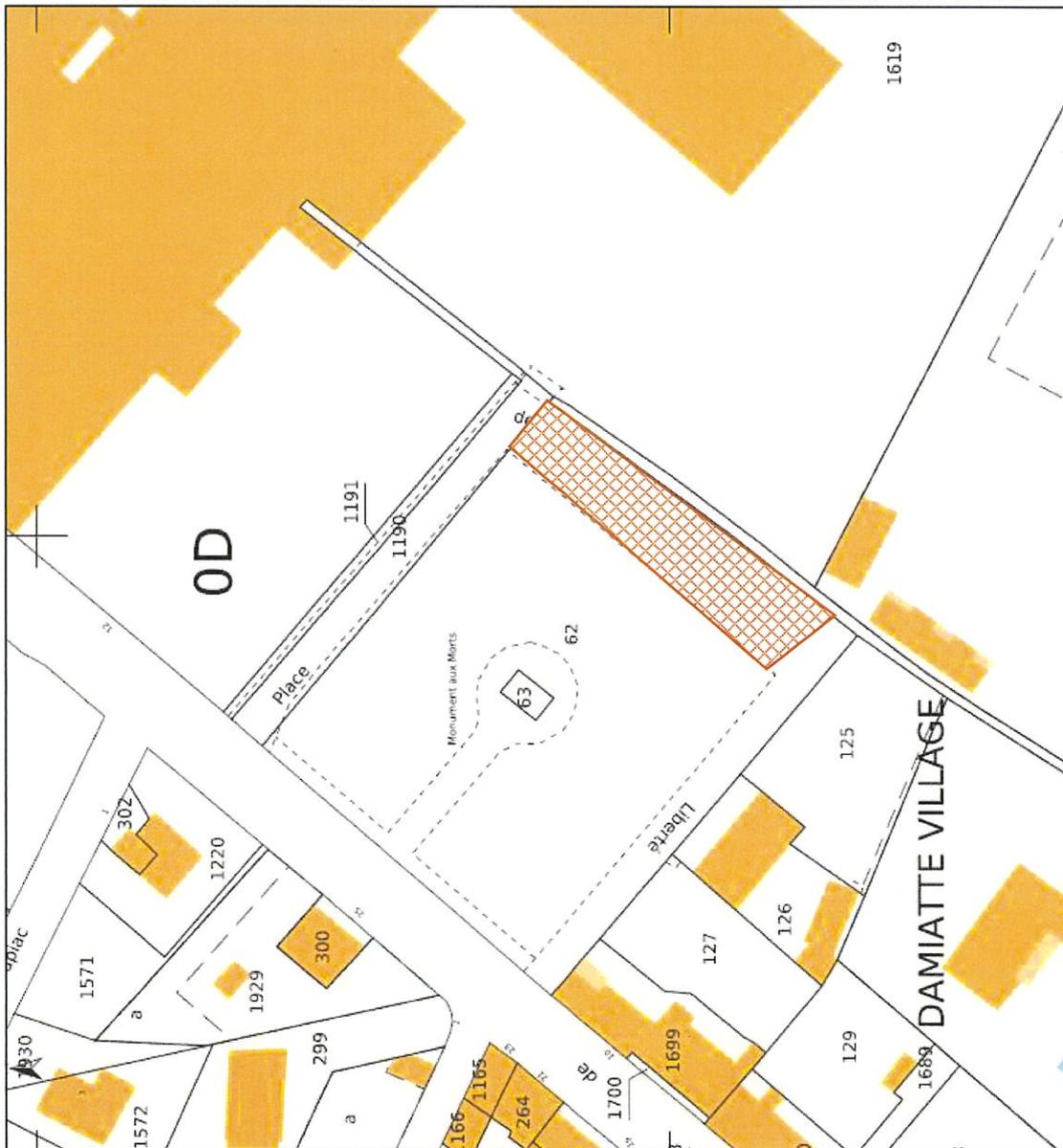
Localisation : Parking du stade du Rec

Parcelles : D 62

Surface : 625 m² environ



Photovoltaïque solaire sur ombrière

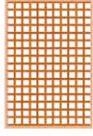


Projet d'ombrière photovoltaïque

Localisation : Route de Serviès

Parcelles : D 1705 – D 1708

Surface : 1340 m² environ



Photovoltaïque solaire sur ombrière

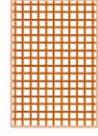


Ombrière photovoltaïque

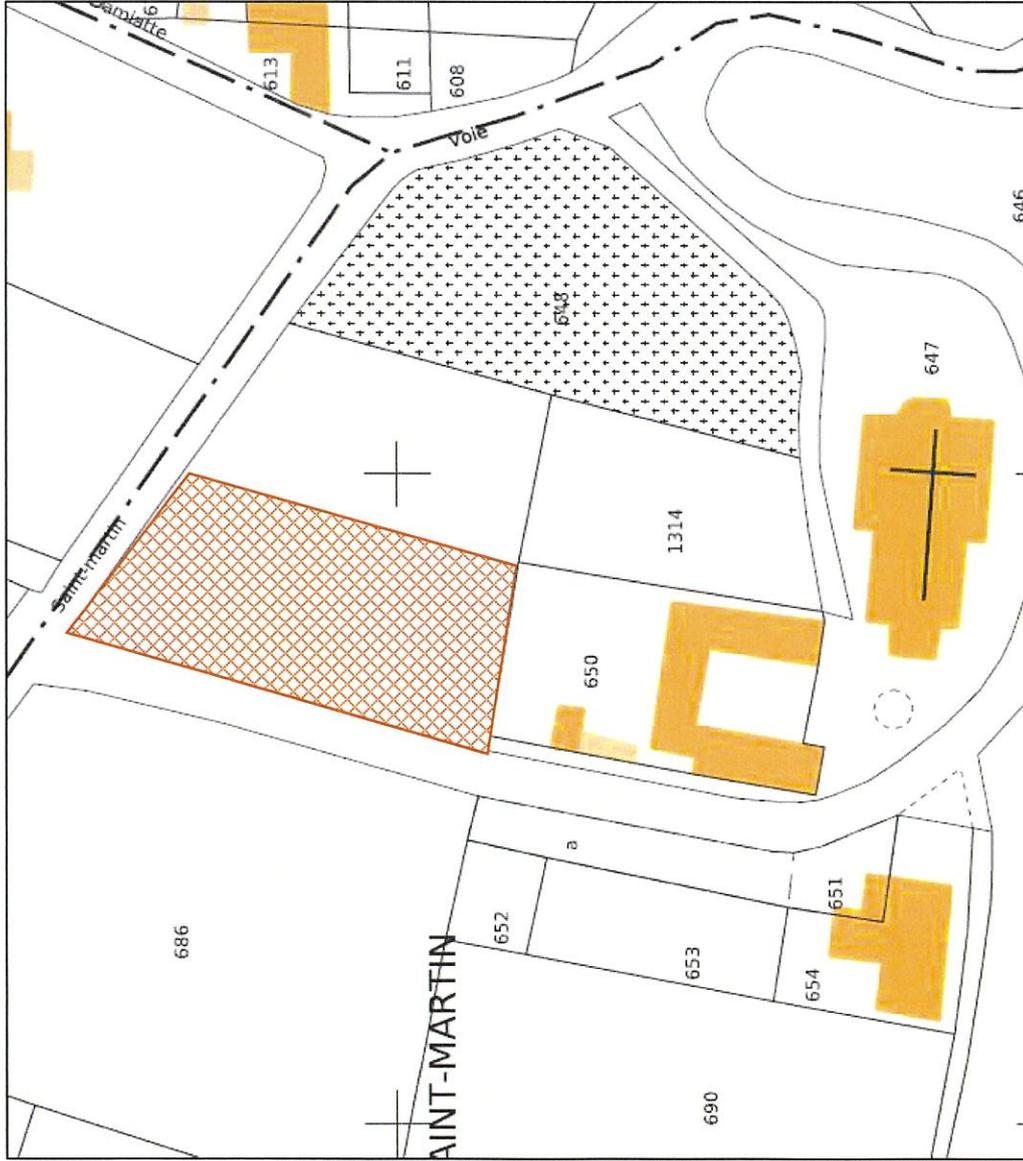
Localisation : Saint-Martin

Parcelles : D 1315

Surface : 1750 m² environ



Photovoltaïque solaire sur ombrière

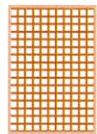


Ombrière photovoltaïque

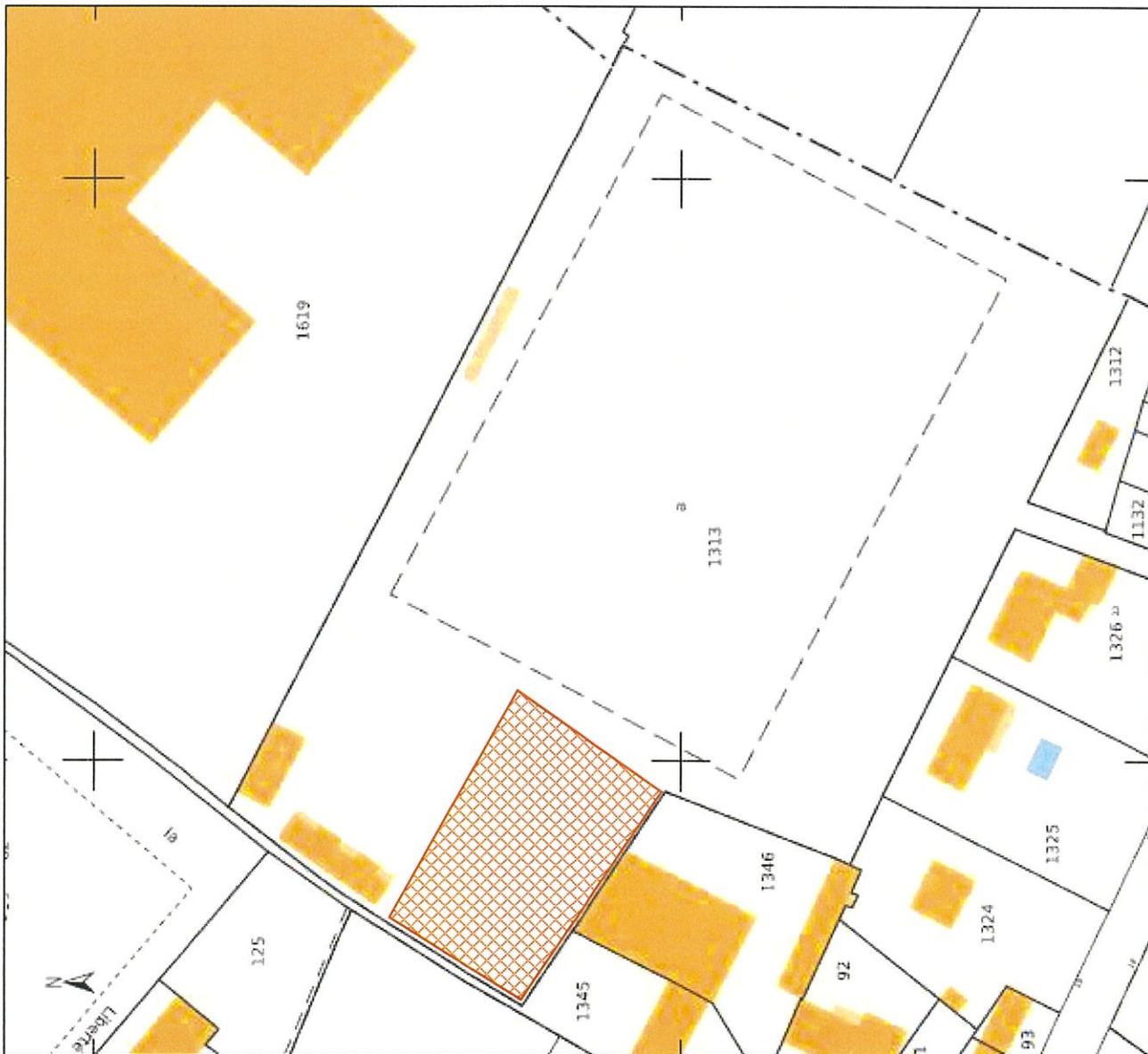
Localisation : stade du Rec

Parcelles : D 1313

Surface : 1450 m² environ



Photovoltaïque solaire sur ombrière



Photovoltaïque au sol

Localisation : lieu-dit Beauzelle – carrefour RD 84 / RD 49

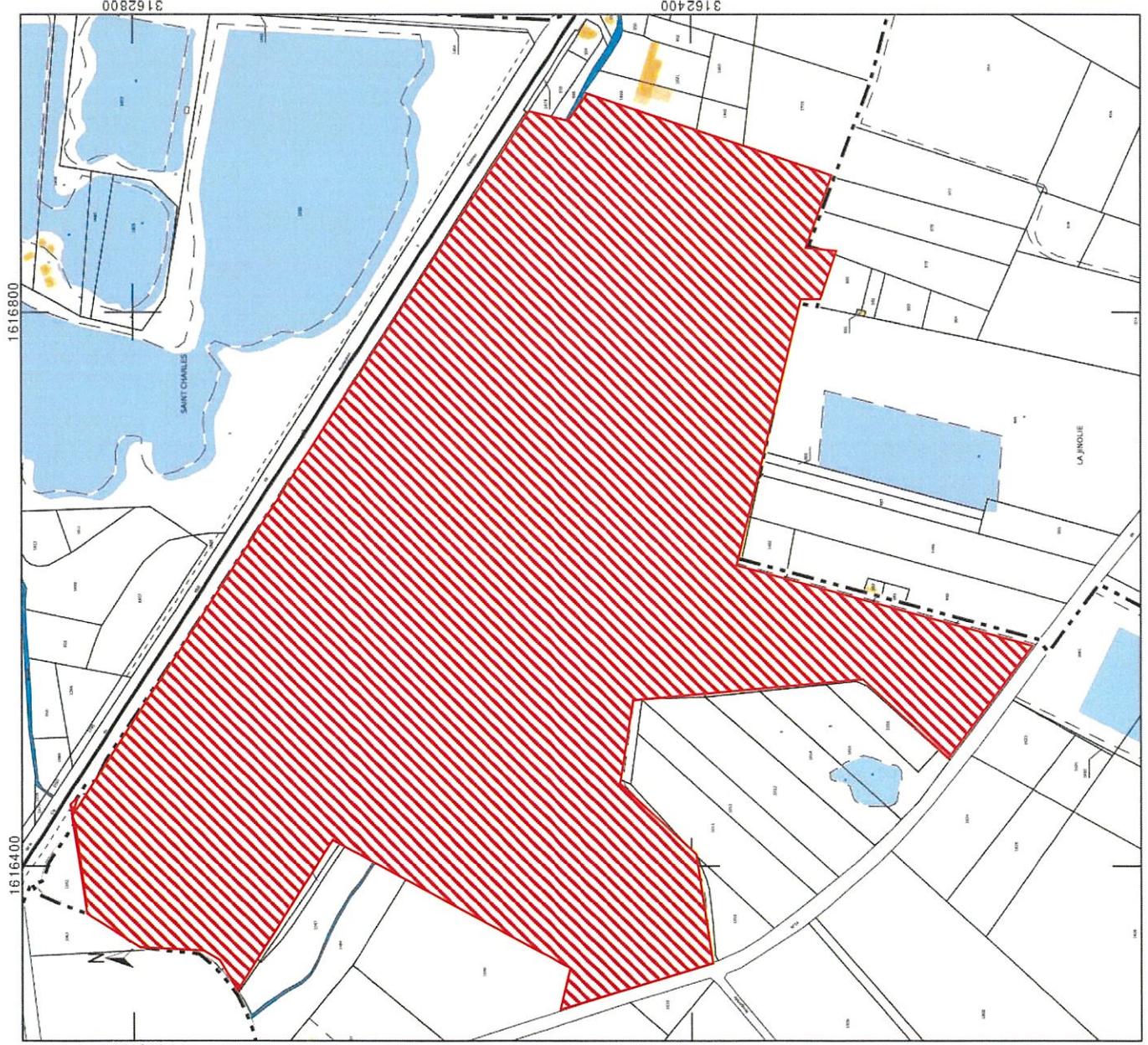
Parcelles : A 562 – 563 - 810

Surface : 46 700 m² environ



Photovoltaïque au sol





Projet solaire photovoltaïque au sol

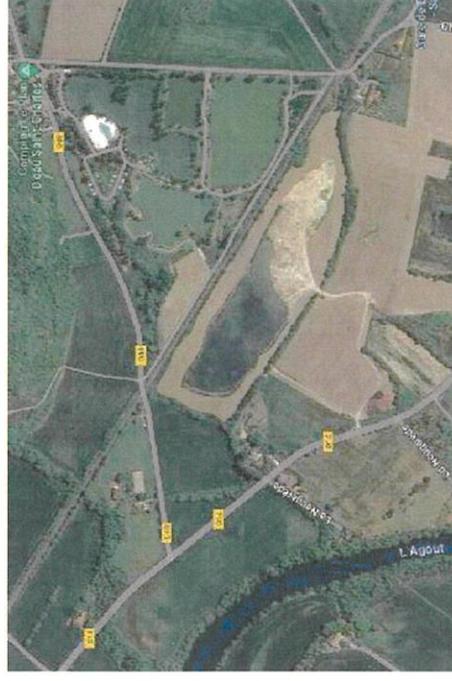
Localisation : lieu-dit La Nougarède

Parcelles : D 1052 – 1054 – 940 – 1022 – 1060 – 1055 – 1489 – 1019 – 1492 – 1023 – 1491 – 1021 – 941 – 1057 – 1020 – 937 – 939 – 1487 – 1058 – 938 – 946 – 1481 – 1569 – 1768 – 1490 – 1056 – 1053 – 943 – 942 – 1566 – 944 - - 1017 – 1024 – 1018 – 945 – 1028 – 1027 – 1026 – 1029 – 1479 – 1485 – 1483 – 1031 - 1025

Surface : 215 417 m² environ



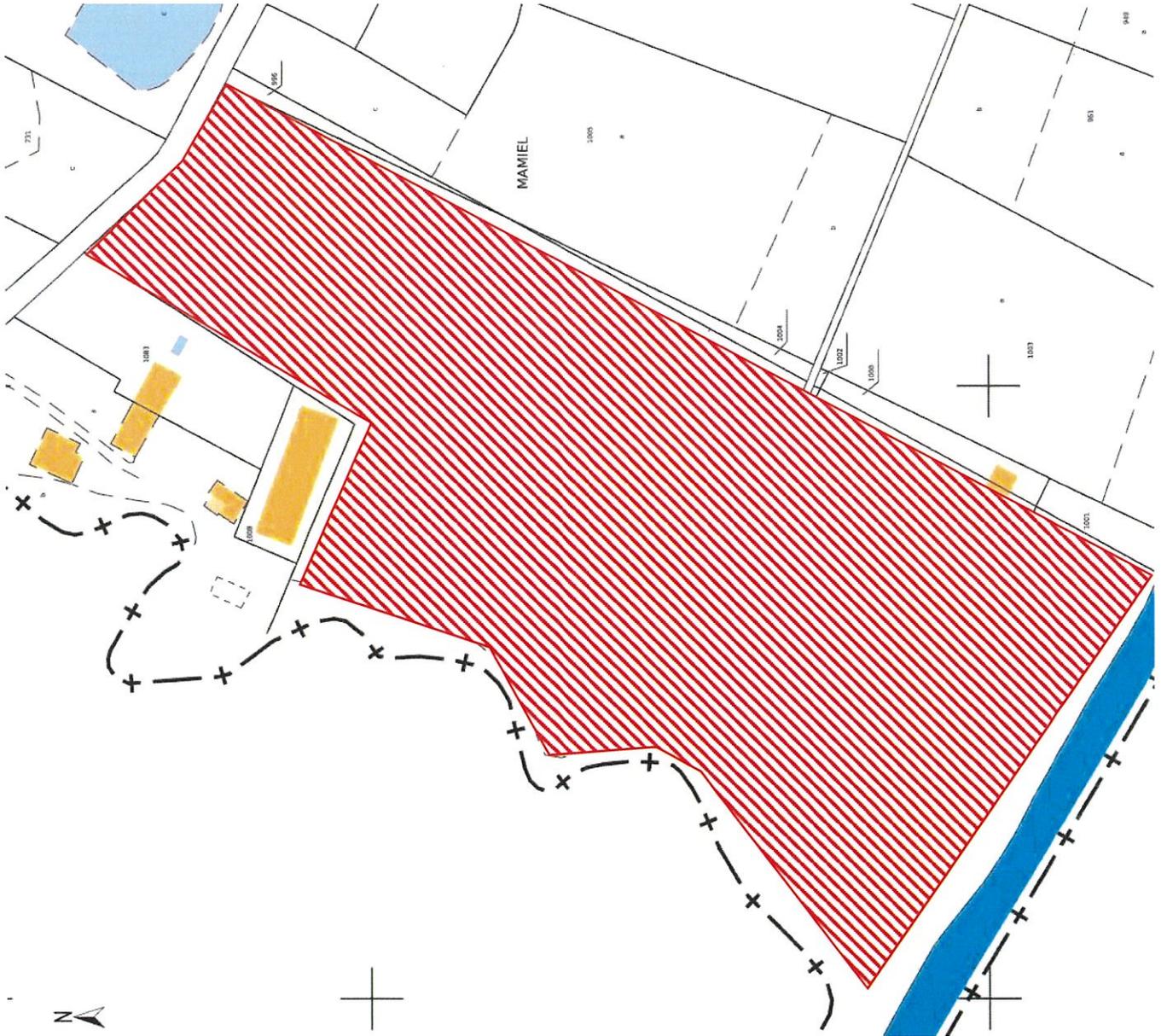
Photovoltaïque au sol



Projet solaire photovoltaïque au sol
Localisation : route de Lavaur – Lieu dit Namiel
Parcelles : E 997 – E 998 – E 999
Surface : 69 481 m² environ



Photovoltaïque au sol



Photovoltaïque sur bâtiment existant

Localisation : école Claude Nougaro

Parcelles : D 227

Surface : 145 m² environ



Photovoltaïque solaire sur bâtiment



RF SOUS PREFECTURE DE CASTRES
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 15/12/2023 081-218100782-20231214-DE_2023_065-DE

République Française

Département du Tarn

COMMUNE DE DAMIATTE

Séance du 14 décembre 2023

Date de la convocation : 7 décembre 2023

Membres en exercice : 15
Présents : 9
Votants : 11

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à 20 h 30 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie en session ordinaire sous la présidence de Madame Evelyne FADDI

Présents : Evelyne FADDI, Nicole VIDAL, Jérôme ROUDET, Chantal PICARD, Didier DARASSE, Corinne JACONO, Pascale MAUREL, Olivier DOMINGUEZ, Magali BRET.

Pour : 11

Représentés : Frédéric MOLIERES représentée par Evelyne FADDI, Micheline ALLETRU représenté par Chantal PICARD

Contre : 0

Abstentions : 0

Excusés : Marie-José MAUREL, Philippe BESSIOUD, Julien VAGLIENTI, Pascal PRADES

Secrétaire de séance : Jérôme ROUDET

Objet : VIREMENT DE CREDITS BUDGET ASSAINISSEMENT • DE 2023 065

Madame le Maire expose au conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget assainissement de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

INVESTISSEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
203	Frais d'études, recherche, développement		-2000.00
45811	Dépenses (à subdiviser par opération)		2000.00

Madame le Maire invite le conseil municipal à voter ces crédits.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- VOTE les virements de crédits indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Evelyne FADDI
Maire



Jérôme ROUDET
Secrétaire de séance

RF SOUS PREFECTURE DE CASTRES
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/12/2023 081-218100782-20231214-DE_2023_066-DE

République Française

Département du Tarn

COMMUNE DE DAMIATTE

Séance du 14 décembre 2023

Date de la convocation : 7 décembre 2023

Membres en exercice : 15 L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à 20 h 30 l'assemblée
Présents : 9 régulièrement convoquée, s'est réunie en session ordinaire sous la présidence de
Votants : 11 Madame Evelyne FADDI

Présents : Evelyne FADDI, Nicole VIDAL, Jérôme ROUDET, Chantal PICARD, Didier DARASSE, Corinne JACONO, Pascale MAUREL, Olivier DOMINGUEZ, Magali BRET.

Pour : 11

Représentés : Frédéric MOLIERES représentée par Evelyne FADDI, Micheline ALLETRU représentée par Chantal PICARD

Contre : 0

Abstentions : 0

Excusés : Marie-José MAUREL, Philippe BESSIOUD, Julien VAGLIENTI, Pascal PRADES

Secrétaire de séance : Jérôme ROUDET

Objet : PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BENEFICE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS • DE 2023 066

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

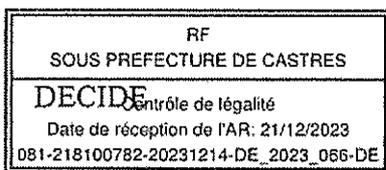
Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 novembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,



Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €

RF SOUS PREFECTURE DE CASTRES		
VI	Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/12/2023 081-218100782-2023121460003_066-DE	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €
VII		Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €
		350 €
		300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

RF
SOUS PREFECTURE DE CASTRES
Article 6 : Modalités de versement de la prime
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR, 21/12/2023
081-218100782-20231214-DE_2023_066-DE

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Evelyne FADDI
Maire



Jérôme ROUDET
Secrétaire de séance

RF SOUS PREFECTURE DE CASTRES
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/12/2023 081-218100782-20231214-DE_2023_067-DE

République Française

Département du Tarn

COMMUNE DE DAMIATTE

Séance du 14 décembre 2023

Date de la convocation : 7 décembre 2023

Membres en exercice : 15
Présents : 9
Votants : 11

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à 20 h 30 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie en session ordinaire sous la présidence de Madame Evelyne FADDI

Présents : Evelyne FADDI, Nicole VIDAL, Jérôme ROUDET, Chantal PICARD, Didier DARASSE, Corinne JACONO, Pascale MAUREL, Olivier DOMINGUEZ, Magali BRET.

Pour : 11

Représentés : Frédéric MOLIERES représentée par Evelyne FADDI, Micheline ALLETRU représentée par Chantal PICARD

Contre : 0

Abstentions : 0

Excusés : Marie-José MAUREL, Philippe BESSIOUD, Julien VAGLIENTI, Pascal PRADES

Secrétaire de séance : Jérôme ROUDET

Objet : MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS POUR LE PERSONNEL COMMUNAL • DE 2023 067

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 spécifique à la fonction publique territoriale modifié,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié,

Vu les arrêtés ministériels en date du 3 juillet 2006 modifiés,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 revalorisant les frais d'hébergement et de repas à compter du 22 septembre 2023,

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Depuis le 22 septembre 2023, la prise en charge est fixée à 20 € par repas.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20€).

RF SOUS PREFECTURE DE CASTRES
Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets, autres documents) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.
Date de réception de l'AR: 21/12/2023 081-218100782-20231214-DE_2023_087-DE

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

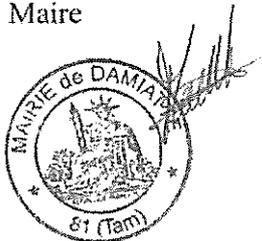
- ABROGE la délibération n° 2013-81 du 19 novembre 2013.

- DECIDE d'instaurer un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Evelyne FADDI
Maire



Jérôme ROUDET
Secrétaire de séance